



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESEAUX DE COMMUNICATION, DU CONTENU ET DES TECHNOLOGIES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE  
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT ET DES PME

Bruxelles, le 25 juin 2020

### COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

#### **RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ÉPUISEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

également certaines dispositions de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous).

### **Conseils aux parties prenantes:**

Les parties prenantes sont invitées en particulier à évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

### **Nota bene:**

La présente communication ne concerne pas les règles de l'UE relatives:

- à des droits de propriété intellectuelle spécifiques, tels que les droits d'auteur, les indications géographiques, la protection des obtentions végétales, les marques et les dessins ou modèles;
- aux certificats complémentaires de protection;
- au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle;
- aux aspects réglementaires du commerce parallèle, tels que prévus, par exemple, dans la législation de l'UE relative aux produits phytopharmaceutiques, aux produits biocides et aux médicaments.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>6</sup>.

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, la législation de l'Union prévoyant l'épuisement des droits de propriété intellectuelle<sup>78</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni<sup>9</sup>. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

<sup>7</sup> Les règles de l'Union relatives à l'épuisement découlent en grande partie de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant l'article 34 du TFUE sur les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives entre les États membres. La Cour de justice a toujours interprété le traité en ce sens que les droits conférés par les droits de propriété intellectuelle sont épuisés au sein du marché unique du fait de la mise des produits concernés sur le marché (par le titulaire du droit ou avec son consentement) dans l'Union européenne. Voir par exemple les affaires suivantes: Centrafarm et Adriaan de Peijper/Sterling Drug Inc (C-15/74), Merck et Co Inc./Stephar BV et Petrus Stephanus Exler (C-187/80).

Cette jurisprudence transparaît dans plusieurs actes législatifs de l'Union concernant les droits de propriété intellectuelle: l'article 15 (Épuisement du droit conféré par la marque de l'Union européenne) du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, JO L 154 du 16.6.2017, p. 1; l'article 15 (Épuisement des droits conférés par une marque) de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L 336 du

Conformément à la législation de l'Union, une fois qu'un bien protégé par un droit de propriété intellectuelle a été mis légalement sur le marché<sup>10</sup> dans l'Union européenne (c'est-à-dire par le titulaire du droit ou avec son consentement), les droits conférés par ce droit de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'exploitation commerciale du bien sont épuisés. Dans ce cas, le titulaire du droit ne peut plus invoquer le droit de propriété intellectuelle en question pour empêcher la revente, la location, le prêt ou d'autres formes d'exploitation commerciale du bien par des tiers.

Après la fin de la période de transition, le droit de propriété intellectuelle n'est pas épuisé dans l'Union européenne si un bien protégé par ce droit a été mis légalement sur le marché du Royaume-Uni<sup>11</sup>.

Cela signifie que le titulaire du droit, ou une personne agissant avec son consentement, peut notamment s'opposer à l'importation par des tiers de ce bien dans l'Union européenne ou à l'introduction, à la revente ou à d'autres formes d'exploitation commerciale d'un tel bien sur le marché de l'Union européenne, dans la mesure où cette importation ou cette exploitation commerciale constituerait une atteinte au droit de propriété intellectuelle concerné.

---

23.12.2015, p. 1; l'article 21 (Épuisement des droits) du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, JO L 3 du 5.1.2002, p. 1; l'article 15 (Épuisement des droits) de la directive 98/71/CE; l'article 16 (Épuisement de la protection communautaire des obtentions végétales) du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JO L 227 du 1.9.1994, p. 1; l'article 4 (Droit de distribution) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10; l'article 4 (actes soumis à restrictions) de la directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, JO L 111 du 5.5.2009, p. 16 et l'article 5, paragraphe 5, de la directive 87/54/CEE du Conseil du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, JO L 24 du 27.1.1987, p. 36.

Le droit dérivé de l'Union relatif aux brevets (y compris les règles relatives aux certificats complémentaires de protection étendant la protection des brevets pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques) ne comporte pas de règles spécifiques relatives à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, mais les principes généraux affirmés par la jurisprudence de la Cour de justice s'appliquent. Les mêmes principes s'appliqueraient également aux modèles d'utilité (dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété intellectuelle par le droit national ou par le droit de l'Union) et aux noms commerciaux (dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété intellectuelle exclusifs par le droit national ou par le droit de l'Union).

<sup>8</sup> La présente communication ne concerne pas les indications géographiques.

<sup>9</sup> Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord dispose certes que certaines règles de l'acquis de l'Union concernant les marchandises s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, mais **ne** prévoit **pas** l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans l'UE dans les cas où un bien a été mis légalement sur le marché de l'Irlande du Nord.

<sup>10</sup> Pour les droits suivants, le critère est légèrement différent:

protection communautaire des obtentions végétales: la cession des biens à des tiers dans l'Union européenne;

droits d'auteur (droits de distribution): la première vente ou autre opération de transfert de propriété dans l'Union européenne.

<sup>11</sup> Ou, selon le cas, cédé ou ayant fait l'objet d'une première vente ou autre opération de transfert de propriété.

Les règles de l'UE relatives aux moyens, en droit civil, de faire respecter les droits de propriété intellectuelle<sup>12</sup> prévoient notamment que le titulaire du droit (ou une autre personne ayant qualité pour ce faire) peut intenter une action en déposant auprès de l'autorité judiciaire compétente des recours contre des personnes soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle déterminé.

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

L'article 61 de l'accord de retrait dispose que les droits de propriété intellectuelle qui ont été épuisés tant dans l'Union européenne qu'au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, dans les conditions prévues par le droit de l'Union, restent épuisés tant dans l'Union européenne qu'au Royaume-Uni.

Les sites web de la Commission consacrés aux règles de l'UE en matière de droits de propriété intellectuelle ([https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property_fr)), de droit d'auteur (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/copyright>) et de protection des obtentions végétales ([https://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_property\\_rights\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/plant_property_rights_en)) fournissent des informations générales sur la législation de l'Union applicable aux droits de propriété intellectuelle. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

---

<sup>12</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (rectificatif), JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.